

Arrêt

n° 147 327 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique ébrié. Vous êtes née le 27 mai 1993 à Abidjan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Abidjan avec votre famille. Votre père est secrétaire du FPI (Front Populaire Ivoirien) pour Yopougon et est également chargé d'espionner au sein du RDR (Rassemblement des Républicains).

En décembre 2007, suite à des menaces à son encontre, votre père décide de faire fuir la famille dans votre village paternel, à Bondoukou.

Deux jours plus tard, le 9 décembre 2007, votre maison est attaquée par des hommes en tenues militaires, des rebelles à la solde du RDR. Ces derniers accusent votre père de traitrise. Votre père et votre frère décèdent lors de cette attaque. L'un des assaillants porte atteinte à votre intégrité physique. Votre soeur va chercher de l'aide auprès d'un ami de votre père, Daniel. Ce dernier emmène les corps de votre père, de votre frère ainsi que celui de votre mère qui a été blessée durant l'attaque. Quand il revient, il vous explique qu'il a laissé votre mère à l'hôpital. Il décide de vous conduire, avec vos soeurs, chez votre grand-mère maternelle à Duékoué. Vous restez y vivre.

Un an plus tard, votre grand-mère vous confie à Emmanuel TOURE, frère de Daniel, à Abidjan, afin que vous soyez scolarisée. Vous vivez chez Emmanuel et sa famille durant trois ans.

Le 23 décembre 2010, vous retournez à Duékoué afin de rendre visite à votre grand-mère pour les fêtes. La Côte d'Ivoire est alors en proie à des violences post-électorales. Duékoué est attaquée par des rebelles en armes. Les assaillants pénètrent au domicile de votre grand-mère. L'un d'eux porte atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes sauvée par deux hommes qui vous conduisent au village voisin où vous passez quelques jours.

Le 5 janvier 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire avec les personnes chez qui vous êtes réfugiée et vous vous rendez au Libéria. Vous vous réfugiez dans une congrégation religieuse où vous passez environ un mois. Vous y rencontrez un homme qui décide de vous aider à vous rendre en Europe.

Le 7 février 2011, vous quittez le Liberia pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 9 février 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous affirmez craindre d'être tuée par les militaires ayant attaqué votre famille et tué votre père en 2007. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances portant sur des points clés de votre récit d'asile de sorte qu'il n'est pas possible de croire que vous ayez vécu les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, au vu de vos déclarations, les activités politiques de votre père ainsi que son assassinat ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, vous dites que votre père était membre du FPI et menait des activités d'espionnage pour le compte de ce parti politique au sein du RDR. Il aurait été assassiné par les rebelles du RDR en raison de ses missions comme espion. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne savez rien des activités politiques de votre père, ce qui empêche d'établir la réalité de vos propos. Ainsi, vous ne savez pas depuis quand il était membre du FPI. Vous affirmez que votre père était secrétaire d'une section du FPI à Yopougon mais vous ne parvenez à donner aucun détail sur cette section. Vous ne savez pas en quoi consistait sa fonction de « secrétaire » au sein du FPI. Vous ne lui connaissez aucun ami et camarade politique. Vous ne savez pas de quelle manière ou par quelles actions il infiltrait le RDR ni depuis quand il le faisait (Rapport d'audition p.6, 8). Bien que vous ayez environ 14 ans à l'époque des faits, il n'est pas crédible que vous ne déteniez aucune information à ce sujet. Il n'est pas crédible également que vous ne vous soyez jamais renseignée sur ces points alors que vous restez vivre encore environ quatre ans en Côte d'Ivoire après les faits et que vous êtes en contact régulier avec Daniel, ami de votre père.

Toujours concernant votre père, vous expliquez que Daniel a emmené son corps ainsi que celui de votre frère et vous a expliqué qu'ils sont tous deux décédés. Or, vous ne savez pas où les corps de votre père et de votre frère ont été enterrés, vous ne savez pas quand les funérailles ont eu lieu ni

même si elles ont eu lieu (Rapport d'audition p.6, 11). De nouveau, alors que vous vivez encore quatre ans en Côte d'Ivoire et que vous voyez fréquemment Daniel, ami de votre père s'étant occupé des corps, il n'est pas crédible que vous ne déteniez aucune information à ce sujet.

Au surplus, concernant le décès de votre père, un document entrant en contradiction avec vos déclarations est présent sur le site Internet du quotidien « Abidjan.net » à la rubrique « nécrologie » (Voir information jointe au dossier administratif, farde bleue). Ce document vous cite, vos soeurs et vous-même, ainsi que d'autres membres de votre famille et la photo représentant votre père est celle figurant sur sa carte de membre du FPI que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Ce document stipule, à contrario de vos déclarations, que votre père est décédé de maladie le 14 février 2008 et invite à la cérémonie de levée du corps, d'une messe et d'un enterrement en date du 15 mars 2008. Interrogée quant à l'existence du document, vous affirmez n'en avoir eu connaissance qu'une fois en Belgique. Vous affirmez également que c'est certainement Daniel qui a organisé les funérailles de votre père mais ne savez pas pour quelles raisons il ne vous en aurait pas parlé ni pour quelles raisons il aurait changé la date du décès et les circonstances de celui-ci (Rapport d'audition, p.10-11). Ces éléments continuent de jeter le discrédit sur les circonstances du décès de votre père.

Deuxièmement, vos déclarations au sujet de votre mère et de vos soeurs continuent d'entamer la crédibilité de vos propos quant au sort de votre famille suite à l'attaque présumée de 2007.

Ainsi, vous affirmez que le corps de votre mère blessée a été pris en charge par Daniel et qu'il l'a emmené à l'hôpital. Vous n'avez plus jamais vu votre mère depuis. Or, vous ne savez aucunement dans quel hôpital votre mère était soignée. Vous expliquez juste que Daniel venait vous voir et vous appelait de temps en temps pour dire qu'elle allait bien. Plus tard, vous recevez un coup de fil de votre mère vous disant qu'elle est en Tunisie. Il est totalement invraisemblable que vous ne vous soyez jamais renseigné auprès de Daniel sur l'endroit où votre mère a été soignée et sur les raisons pour lesquelles elle s'est retrouvée en Tunisie (Rapport d'audition p.5, 11, 12). Et cela d'autant plus que vous avez vécu un an durant chez votre grand-mère maternelle après l'attaque et la blessure de votre mère. Ces propos ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité de votre récit d'asile sur l'attaque subie par votre famille et ses circonstances.

De même, concernant vos soeurs, il ressort de vos déclarations que vous avez toujours vécu avec elles et puis séjournez une année durant avec elles chez votre grand-mère maternelle. Quand Daniel vous confie à son frère à Abidjan pour aller étudier, vous êtes séparée de vos soeurs durant trois ans, vous n'avez cependant aucune idée de ce qu'elles deviennent. Vous affirmez que votre grand-mère les a également envoyées afin d'être scolarisées chez sa soeur mais ne savez pas où réside sa soeur ni quel est son nom ni même si vos soeurs y étaient scolarisées (Rapport d'audition p.12). Alors que vous êtes en contact téléphonique avec votre grand-mère pendant cette période, et, surtout, que vous voyez l'une de vos soeurs à Duékoué lors de votre retour en décembre 2010, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus au sujet de vos soeurs. Ces méconnaissances nuisent à la crédibilité de vos propos quant au sort de votre famille suite à l'attaque alléguée.

Troisièmement, au vu de vos propos, votre présence à Duékoué en 2010 et votre fuite au Libéria ne peuvent être considérées comme crédibles.

Ainsi, vous affirmez que la ville a été attaquée le 3 janvier 2011 par les rebelles qui s'en sont emparé. Selon vous, parmi ces rebelles se trouvait l'un des hommes qui avait attaqué votre père en 2007. Cependant, concernant l'attaque de votre maison ce jour-là, vous ne pouvez spécifier, même approximativement combien d'hommes en 3 armes y ont pénétré (Rapport d'audition p.13). De plus, alors que vous affirmez avoir passé un mois dans une congrégation religieuse au Libéria après cette attaque, vous ne pouvez citer le nom du village dans lequel vous vous trouviez durant cette période. Alors que vous viviez et dormiez avec d'autres réfugiés dans l'église, vous ne pouvez citer les noms d'aucun d'entre eux, ni d'aucune des trois femmes dormant avec vous et affirmez ne jamais leur avoir parlé. Vous ne pouvez également citer que le prénom d'un seul des prêtres de cette congrégation. Quant à la personne qui a financé et organisé votre départ du pays, vous ne pouvez citer son nom complet (Rapport d'audition p.7, 14, 15). Ces méconnaissances ne permettent pas de croire que vous avez séjourné au Libéria après votre fuite de Duékoué et entament dès lors la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez deux documents à savoir, une copie de la carte de membre du FPI de votre père ainsi que l'acte de naissance de votre fille née en Belgique.

La carte de membre de votre père n'est produite qu'en copie, ce qui empêche toute authentification. De plus, la fonction de votre père au sein du FPI est spécifiée comme étant « militant » alors que vous affirmez qu'il était secrétaire d'une section à Yopougon. Ceci jette encore le doute quant aux activités politiques que vous prêtez à votre père. De plus, la date d'émission de cette carte de membre et l'année pour laquelle elle serait valable ne sont pas spécifiées. La force probante de ce document est dès lors fortement limitée. Quoi qu'il en soit, cette carte n'est pas de nature à appuyer le fait que votre père ait été assassiné pour les motifs politiques invoqués.

L'acte de naissance de votre fille n'a pas de lien avec les faits survenus en Côte d'Ivoire. Vous affirmez à son sujet vouloir la protéger contre son père qui souhaiterait la prendre quand elle aura trois ans pour aller la faire exciser au Niger, pays dont il a la nationalité tout en étant régularisé en Belgique. Vous n'êtes cependant plus en couple, avez la garde officielle de l'enfant et expliquez que votre ancien compagnon ne vous a jamais parlé d'exciser votre fille. Vos craintes ne sont donc que des hypothèses que vous formulez en raison de ses origines nigériennes (Rapport d'audition p.16, 17). Ces faits n'ont aucun rapport avec votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *des articles 48/3 et suivants, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er} A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, page 7).

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugiée et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire* » (requête, page 8).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Un article publié sur le site internet *abidjan.net*, intitulé « *Après les affrontements sanglants de début janvier : Duekoué renaît à la vie* », et daté du 18 janvier 2011 ;
2. Un article publié sur le site internet *rfi.fr*, intitulé « *Un rapport accablant d'Amnesty International sur les violences commises en Côte d'Ivoire* », dont la date n'est pas lisible sur la version mise à la disposition du Conseil ;
3. Un document du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, intitulé « *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire* », référencé A/HRC/17/48, et daté du 14 juin 2011.

4. Note complémentaire

Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une note complémentaire qui est accompagnée d'un « COI Focus Côte d'Ivoire – situation sécuritaire » lequel constitue un « update » du 3 février 2015

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la partie requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne l'inconsistance des propos de la requérante quant aux activités politiques de son père. La partie défenderesse relève également les ignorances de la requérante concernant l'enterrement de son père et de son frère, et le caractère contradictoire de son récit avec les informations disponibles. Elle tire encore argument de l'inconsistance du récit concernant le devenir de sa mère et de ses sœurs, et s'agissant de l'attaque du 3 janvier 2011 et de sa fuite subséquente au Libéria. Quant à la crainte que sa fille soit excisée, elle relève que la requérante n'est plus en couple avec le père de l'enfant, qu'elle détient la garde de sa fille, et que la question d'une éventuelle excision n'a jamais été abordée. Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier ne disposent pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante, et que la situation sécuritaire qui règne en Côte d'Ivoire ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée, et la valeur des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en

effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations de la requérante, et les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que, sous quelques réserves, ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.8.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée relatifs au caractère généralement inconsistant du récit, la partie requérante rappelle que la requérante « *avait 14 ans au moment des faits [et qu']elle ne se préoccupait pas des activités politiques de son papa* » (requête, page 4). Il est encore souligné que « *lors de son audition, la requérante est très vulnérable. Elle pleure beaucoup et elle parle beaucoup* » (*ibidem*). Il est reproché à la partie défenderesse de « *ne dire] absolument rien sur les viols. Il ne parle pas non plus de l'assassinat du frère* » (requête, page 5). Quant à la contradiction entre les déclarations de la requérante et les informations disponibles sur la mort de son père, la partie requérante estime « *parfaitement probable et plausible que cet ami proche du papa, [D.T.J.], se soit occupé des funérailles et de cet avis funéraire. Il a peut-être jugé préférable d'indiquer que le père soit décédé d'une courte maladie* » (*ibidem*). Pour le surplus, il est renvoyé aux déclarations de la requérante lors de son audition du 2 juin 2014, et il est reproché à la partie défenderesse de faire « *l'impassé sur tout un pan important des déclarations [...]* » (*ibidem*).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation. En effet, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la décision querellée aborde les points essentiels du récit, en sorte qu'elle pouvait se fonder sur ces seuls éléments pour remettre en cause le récit dans sa globalité. Concernant la contradiction entre les déclarations de la requérante et les informations disponibles, le Conseil estime que l'explication avancée en termes de requête se limite à une simple hypothèse, laquelle est insuffisante pour renverser le motif correspondant de la décision attaquée qui se fonde quant à lui sur des informations documentaires. L'âge de la requérante n'est pas un élément suffisant pour expliquer ses imprécisions, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci. Quant à l'état de vulnérabilité dont a fait preuve la requérante lors de son audition, si celui-ci ressort du

rapport d'audition, aucun élément ne laisse cependant penser qu'il soit à l'origine des multiples inconsistances relevées. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations qu'elle juge utiles pour renverser la motivation de la décision querellée, ce qu'elle reste en défaut de faire. En effet, force est de constater que, pour le surplus, la partie requérante se limite à renvoyer à ses déclarations initiales, en les confirmant, et en estimant qu'elles ont été suffisantes, ce qui est insuffisant pour énerver les constats de la partie défenderesse que le Conseil fait siens.

5.8.2. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier sont insuffisantes pour renverser le sens de la présente décision.

En effet, la carte de membre au FPI n'est produite qu'en copie ce qui en limite nécessairement la force probante. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, il y a lieu de relever une contradiction entre ce document, qui présente le père de la requérante comme un simple militant, et les déclarations de cette dernière, qui avance que son père occupait un poste de secrétaire de section. Enfin, la date d'émission de cette carte, de même que sa durée de validité, ne sont pas spécifiées. Il en résulte que ce document ne saurait renverser le sens de la décision.

Concernant l'acte de naissance de la fille de la requérante, il n'est en mesure d'établir que des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel. A cet égard, force est de constater que la requérante, lors de son audition du 2 juin 2014, a exprimé une crainte que sa fille soit excisée. Toutefois, la requête introductory d'instance demeure totalement muette quant à cette crainte spécifique, en sorte que la motivation de la décision querellée, qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, et que le Conseil juge pertinente et suffisante, reste entière.

Quant à la documentation versée au dossier en termes de requête (voir *supra*, point 3.3.), le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

5.8.3. Pour autant que la partie requérante invoquerait l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.* »

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

5.8.4. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls

de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes alléguées.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT